



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2022**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2022/208

Le préfet,

à

- Madame et Messieurs les maires des
communes nouvelles,

- Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre,

assujettis au régime de dépôt de déclaration
des demandes de versement du FCTVA au
cours de l'année de réalisation des dépenses
correspondantes (année N).

Pour toute question relative au
FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

*En communication à Mesdames et Monsieur les
sous-préfets des arrondissements de Sedan,
Rehel et Vouziers*

Objet : FCTVA campagne 2023 – bénéficiaires en année N.

Réf :

- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.
- Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.
- Ma circulaire n° 535 du 10 décembre 2021.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État: www.ardennes.gouv.fr

Je vous informe que la présente circulaire, ses annexes ainsi que les états déclaratifs en vue d'une attribution du FCTVA pour l'année 2023 sont consultables sur la rubrique du site internet_départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politique publiques/collectivités locales et intercommunalités / financements d'État).

1) Précisions relatives aux modalités de déclaration des dépenses éligibles au FCTVA

Dans le prolongement de mon instruction consacrée à la campagne 2022, je vous rappelle que le premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

Par ailleurs, les différents états déclaratifs vous ont été présentés dans mon instruction précitée.

En ce qui concerne l'état déclaratif n° 1 qui permet la réintégration de dépenses non transmises vers l'application ALICE, j'attire votre attention sur le fait que celui-ci concerne les dépenses éligibles non transmises en raison des seules anomalies suivantes :

1. Anomalie de paramétrage TVA du budget ;
2. Opération d'ordre éligible partiellement émarginée ;
3. Mandat multi-lignes avec et sans TVA déductible ;
4. Correction d'imputation sur exercice clos.

En revanche, ni l'état déclaratif n° 1, ni l'état déclaratif 2A (relatif aux dépenses ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé, éligibles en raison d'une disposition légale spécifique) n'ont vocation à permettre la déclaration de dépenses inéligibles au FCTVA à compter des dépenses exécutées depuis l'exercice 2021, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses qui étaient éligibles avant l'instauration du traitement automatisé et qui ont été exclues de l'assiette d'éligibilité. A titre d'exemple, les dépenses d'acquisitions, d'aménagements de terrains et de logiciels demeurent inéligibles, et ne sauraient faire l'objet d'une attribution du FCTVA via cette procédure sans constituer un versement irrégulier.

2) Le calendrier de versement

Je vous rappelle que pour les bénéficiaires au régime de l'année N, le calendrier de gestion du FCTVA automatisé implique un rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs, qui vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels.

Il peut être résumé comme suit :

	Année N				Année N+1			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
réf. N								
réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre				
transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03			
paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juin		

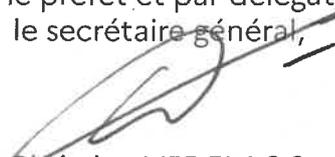
La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire.

Pour l'année 2023, un rappel des prochaines échéances de déclaration sera transmis à l'occasion de la notification des versements intervenus.

En vue d'achever le traitement des dépenses de l'exercice 2022, je vous invite à me communiquer vos états déclaratifs, éventuellement revêtus de la mention « NEANT », **au 15 février 2023** pour les dépenses de novembre et décembre 2022.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle pref-fctva@ardennes.gouv.fr.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

